



Demande d'ouverture de débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe

Nom de l'association ou de la société :

Nom du responsable / Président :

Adresse postale :

Adresse courriel :

Téléphone :

Nom / Objet de la manifestation :

Lieu :

Date(s) :

Horaires d'ouverture du débit de boissons :

Nazelles-Négron, le

Signature :

Votre demande doit parvenir au minimum deux semaines avant la date prévue de la manifestation :

- par courriel : lemaire@nzn.fr
- par voie postale ou remise sur place :
Mairie de Nazelles-Négron
rue Louis Viset
37530 Nazelles-Négron

La vente de boissons non alcoolisées dites de 1^{er} groupe n'est pas soumise à autorisation.

Réglementation des débits de boissons temporaires

- Demande possible dans la limite de 10 autorisations annuelles pour les associations sportives et de 5 pour les autres associations.
- Affichage obligatoire interdisant la vente d'alcool aux mineurs.
- Prévoir au moins deux boissons non alcoolisées à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolisée la moins chère.
- Clôturer la vente d'alcool au moins 1h avant la fin de la manifestation.
- Prévoir la vente d'alimentation diverse pour permettre aux personnes de se restaurer sur place.
- Prévoir la mise à disposition d'eau potable gratuite.

CATÉGORIE	TYPES DE BOISSONS
1^{er} groupe (sans autorisation)	Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
2^{ème} groupe	Abrogé
3^{ème} groupe	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre , poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur .
4^{ème} groupe	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
5^{ème} groupe	Toutes les autres boissons alcooliques.